

Art. 126. — Seul le régime en groupes est applicable aux mineurs.

Aucun mineur ne peut être isolé des autres si ce n'est pour raison de santé et notamment de maladie contagieuse.

Art. 127. — Les mineurs ont droit chaque jour à quatre heures au minimum de loisirs au grand air.

Ils peuvent être menés en excursion sous la surveillance des éducateurs et des moniteurs.

Art. 128. — Dans un but éducatif, des conférences sont données dans l'établissement.

Après avoir obtenu l'autorisation du chef du centre, les mineurs peuvent organiser des chorales, des manifestations artistiques et sportives.

Art. 129. — La scolarisation des mineurs est organisée dans l'établissement.

Les mineurs doivent apprendre un métier, dans la mesure où ils en sont reconnus aptes.

Leur préparation professionnelle doit obéir à la législation applicable aux mineurs non délinquants.

Aucun travail supplémentaire ne peut être donné aux mineurs qui ne doivent également jamais effectuer un travail de nuit.

Art. 130. — Il peut être accordé aux mineurs par le directeur du centre, après avis du comité de rééducation prévu à l'article 137 ci-dessous un congé annuel, dans leur famille, d'une durée de trente jours pendant la période estivale.

Ce congé annuel peut s'effectuer dans un centre de vacances.

Art. 131. — Dans les formes prévues à l'article précédent, il peut être accordé, aux mineurs des autorisations de passer les fêtes légales dans leur famille.

Art. 132. — Lorsque le condamné mineur a une conduite exemplaire, il peut également lui être accordé un congé exceptionnel dans sa famille ou chez son tuteur.

Cette permission n'est en aucun cas supérieure à sept jours par trimestre, et ne peut avoir lieu au moment où ont cours les enseignements réguliers.

Art. 133. — Les parents du condamné mineur ou son tuteur sont tenus pour civilement responsables du comportement de l'enfant pendant le temps où il est placé sous leur garde.

Art. 134. — Le chef du centre est seul responsable du fonctionnement de son établissement ; il a sous son autorité le personnel de surveillance, éducatif et de formation.

Il doit cependant, se conformer aux avis du comité de rééducation prévu à l'article 137 du présent texte.

Art. 135. — Le chef du centre assure la discipline au sein de l'établissement.

En cas d'infraction aux règlements par un mineur, il peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
- 2° la suspension des visites pendant une durée maximum de 45 jours.

Art. 136. — Il doit informer le comité de rééducation prévu à l'article 137 de toutes les sanctions qu'il a prononcées à l'égard des mineurs.

Art. 137. — Il est créé auprès de chaque centre spécialisé de réadaptation pour mineurs, un comité de rééducation composé :

- 1° du juge des mineurs, président ;
- 2° du magistrat de l'application des sentences pénales ;
- 3° du directeur du centre ;
- 4° des psychologues ;
- 5° d'éducateurs ;
- 6° d'assistantes sociales ;

7° d'un représentant de l'inspection d'académie ;

8° d'un représentant de la direction de wilaya de la jeunesse ;

9° d'un représentant de la direction de la wilaya de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Art. 138. — Le comité étudie les programmes annuels de scolarisation et de formation professionnelle ou leur modification.

Le magistrat de l'application des sentences pénales ou le juge des mineurs peut, après avis du comité, proposer au ministre de la justice les congés, l'organisation de centres de vacances ou le placement des mineurs en colonie de vacances.

Art. 139. — Le magistrat de l'application des sentences pénales ou le juge des mineurs peut, après avis du comité de rééducation, proposer au ministre de la justice, le placement des mineurs, en voie de réadaptation, sous le régime de la semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 144 du présent texte.

Art. 140. — Le magistrat de l'application des sentences pénales ou le juge des mineurs, peut, après avis du comité de rééducation, proposer un mineur à la libération conditionnelle.

Art. 141. — En plus d'un dossier administratif, il est tenu pour chaque mineur un dossier de rééducation.

Art. 142. — Les frais d'entretien, d'éducation et d'apprentissage des mineurs condamnés placés dans les centres spécialisés de réadaptation sont à la charge de l'Etat, sauf si la décision de condamnation en dispose autrement.

TITRE III

AUTRES INSTITUTIONS DU SYSTEME PROGRESSIF

Chapitre I

Le régime des chantiers extérieurs, de la semi-liberté

et du milieu ouvert

Section 1

Dispositions communes

Art. 143. — Le régime des chantiers extérieurs comporte l'emploi des condamnés, en groupe ou en brigade en principe, sous surveillance de l'administration pénitentiaire, en dehors de l'établissement, à des travaux d'intérêt général, effectués pour le compte des administrations ou des collectivités publiques, des établissements et entreprises publics et du secteur autogéré, à l'exclusion, toutefois, du secteur privé.

Art. 144. — Le régime de la semi-liberté consiste en l'emploi des condamnés à des travaux de toute nature effectués pendant la journée à l'extérieur de l'établissement, sans surveillance continue de l'administration.

Art. 145. — L'établissement du milieu ouvert se caractérise par un régime, fondé sur une discipline consentie, sur le sentiment de responsabilité du condamné, à l'égard de la communauté dans laquelle il vit et travaille et sur l'absence de méthodes usuelles de surveillance.

Art. 146. — L'affectation des condamnés à l'un des régimes susvisés, est décidée par le ministre de la justice, sur proposition du magistrat de l'application des sentences pénales, après avis de la commission de classement et de discipline prévue à l'article 24.

Art. 147. — Les règles disciplinaires continuent à s'appliquer aux condamnés soumis à l'un des régimes prévus aux articles précédents, sous réserve des dérogations édictées au présent texte pour le régime correspondant et compte tenu des conditions particulières créées par la présence des condamnés hors de l'établissement pénitentiaire.

Art. 148. — Le costume pénal est obligatoirement porté par les condamnés placés sous le régime des chantiers extérieurs.

Les condamnés bénéficiant du régime de la semi-liberté ne le portent pas à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 149. — Lorsque les condamnés affectés à un chantier extérieur ou bénéficiant de la semi-liberté, réintègrent l'établis-